

PROJETS CITOYENS

Règlement 2020

Article 1 - Cadre

Le Collège des Bourgmestre et Échevins met à disposition un subside de **12.000 euros** pour la réalisation du projet "PROJETS CITOYENS". Cet appel à projets est porté par le service Participation.

Article 2 - Objectif du projet

L'objectif de l'appel à projets est de soutenir des initiatives citoyennes au bénéfice des habitants d'Anderlecht. Le projet doit inclure une **dynamique participative** lors de la conception du projet, de son élaboration, de sa mise en œuvre et de l'entretien de celui-ci.

Article 3 - Thématiques prioritaires

- Social : stimuler les relations intergénérationnelles, interculturelles ou de milieux socio-économiques différents, favoriser l'intégration de personnes, promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, favoriser l'alphabétisation, lutter contre l'isolement, lutter contre la pauvreté infantile, lutter contre l'exclusion de personne atteinte d'un handicap, favoriser le transfert de connaissances.
- Environnement : valorisation des déchets issus des filières traditionnelles de recyclage, réemploi et remise en état de matériaux usagés, développer les énergies renouvelables, diminuer l'empreinte alimentaire ou écologique, préserver et/ou valoriser la biodiversité, préserver et/ou valoriser les espèces indigènes.
- Économique : développer l'économie de proximité, valoriser le patrimoine et les savoir-faire locaux, utiliser des ressources locales.

- Culturelle et artistique : valorisation du patrimoine, développement de l'identité communale / quartier, valorisation historique, transmission / valorisation du savoir.
- Propreté : Sensibiliser à la propreté urbaine (gestion des déchets, dépôts clandestins, déjections canines, etc.)

Article 4 - **Profil des porteurs de projet**

L'appel est ouvert aux acteurs suivant :

- tout habitant anderlechtois ;
- tout groupe d'habitants et comité de quartier actif sur le territoire de la commune d'Anderlecht ;
- toute association de bénévoles (*de fait ou sans but lucratif*) active sur le territoire de la commune d'Anderlecht.

Article 5 - **Critères de recevabilité**

Le service Participation prendra en compte les critères suivants :

- Le projet intégrera un ou plusieurs des thèmes relevés ci-dessus.
- Le projet présentera une dynamique participative dans sa gestion et dans sa réalisation.
- Le projet présentera une autonomie dans sa mise en œuvre et l'entretien de celui-ci.
- La candidature portée par un (et un seul) anderlechtois, doit être accompagnée d'un recueil de 10 (dix) signatures en soutien ACTIF au projet.

Article 6 - **Critères de sélection**

Le jury prendra en compte les critères suivants :

- la participation et la solidarité entre les habitants du quartier (dans la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et / ou l'entretien du projet)
- le développement d'une nouvelle dynamique dans un quartier d'Anderlecht
- l'originalité du projet
- le caractère pérenne du projet

Article 7 - **Apport financier**

Les projets ne sont pas soumis à une limite de montant lors de leur introduction en candidature. Toutefois, le jury veillera à

départager équitablement les lauréats sur base des estimatifs justifiant le montant demandé.

Le cofinancement est autorisé à condition qu'il soit annoncé et **clairement identifié lors du dépôt de candidature.**

En cas de trop perçu par rapport au montant nécessaire à la réalisation du projet, le porteur de projet s'engage à verser à la commune le trop-perçu.

.

Article 8 - Dépenses

- Les projets ne sont pas soumis à une limite de montant.
- En terme de type de dépenses, les rémunérations ne sont pas acceptées (le porteur de projet ou un intervenant externe ne peuvent pas être rémunérés par exemple). Des défraiements pour intervention extérieure peuvent être acceptés mais seront soumis à l'autorisation explicite du jury.
- Les frais de fonctionnement et les dépenses d'investissements matériels sont acceptées. Néanmoins, les investissements en matériel sont soumis à l'accord préalable de la Commune. Celle-ci se réserve le droit de refuser certaines dépenses si leur pertinence ou si le montant ne s'accordent pas avec les objectifs de l'appel à projets. Le réemploi, la location et l'emprunt sont par ailleurs privilégiés.
- La demande de budget pour l'inauguration (boissons, nappes, serviettes, ...) du projet ne pourra dépasser 10 % en valeur du montant total accordé, étant donné qu'aucun budget supplémentaire n'est prévu pour l'inauguration du projet.
- Le matériel acheté grâce au subside doit obligatoirement avoir une vocation publique et collective :
 - Entrent dans ce cadre tous les objets de mobilier ou de décoration extérieure qui sont fixes et qui influent sur l'image et / ou l'amélioration de la cohésion du quartier et profitent donc à tous (kiosques d'informations, bacs à fleurs, panneaux d'information, etc.),
 - Le matériel d'intérieur doit impérativement être installé dans un local connu des habitants.
 - Le matériel d'extérieur transportable (tonnelles, barbecues, etc...) doit être utilisé pour le quartier et doit être connu des habitants du quartier. Il est entendu que le matériel se doit d'être entreposé dans un endroit accessible par l'ensemble des membres de l'association,

◦Le matériel pourra faire l'objet de prêt entre les différents lauréats, sous couvert de responsabilité civile de l'emprunteur et de disponibilité du matériel. Les défauts d'usure restant à charge du prêteur.

Article 9 - **Conditions d'octroi**

- Toute action envisagée doit respecter les lois et règlements communaux en vigueur ;
- **Chaque porteur de projet doit obtenir une autorisation « de principe » (mail ou lettre) des services communaux concernés par le projet AVANT la clôture des candidatures. Le service Participation peut aider le porteur de projet dans ces démarches ;**
- **Le porteur de projet s'engage à communiquer régulièrement sur l'avancement de son projet avec le service Participation ;**
- **Au cas où le comité / groupe d'habitants se dissout, le matériel reçu dans le cadre du subside sera remis au service Participation qui le mettra à disposition d'autres comités de quartier ou groupe d'habitants.**

Article 10 - **Désignation des lauréats**

1- Présentation des projets :

Les porteurs de projets devront présenter et défendre leur projet devant une assemblée constituée de l'ensemble des porteurs de projets ainsi que des membres d'un jury rassemblé pour l'occasion.

Tout porteur de projet dont l'absence serait constatée lors de cette assemblée ne pourra bénéficier du subside demandé.

Après la présentation du projet, les porteurs devront répondre aux éventuelles questions du jury.

Lorsque l'ensemble des porteurs de projets auront défendu leur projet, le jury se retirera pour délibérer à huis-clos.

Le résultat des délibérations sera annoncé le jour même des présentations.

2- Composition du jury :

Les membres votants seront au nombre minimum de trois, dont au moins un ancien porteur de projet et une personne externe

experte en processus participatifs (FRB, IEB, AVCB, FGF, Periferia, H&P, ...)

Le jury devra être composé d'un nombre impair de membres votant.

Parmi les membres non votant, nous comptons les membres du service Participation et tout autre membre d'un service communal concerné par au moins un projet présenté.

Aucune limite de nombre n'est établie pour les membres non votant.

Article 11 - **Procédures administratives**

Les porteurs qui soumettent un projet sont priés de remplir le dossier de candidature et d'y joindre les documents suivants :

- pour les ASBL :
 - les statuts de l'association en version électronique
 - une copie du présent règlement marqué « lu et approuvé », daté et signé par le porteur de projet
- pour les associations de fait :
 - la liste des membres de l'association qui participent au projet avec leurs coordonnées
 - une copie du présent règlement marqué « lu et approuvé », daté et signé par le porteur de projet
- pour les habitants :
 - la liste des dix signatures en soutien au projet
 - une copie du présent règlement marqué « lu et approuvé », daté et signé par le porteur de projet
- Le service Participation examine si les dossiers sont conformes au règlement ;
- Les lauréats seront désignés, lors de la réunion du jury ;
- Le Collège des Bourgmestre et Échevins approuve la décision ;
- Les lauréats reçoivent un courrier officiel les proclamant lauréats ;
- Après réception de ce courrier, les lauréats peuvent démarrer leurs projets ;
- Les montants des subsides sont versés aux lauréats après réception des conventions signées et des déclarations de créance ;
- **Les lauréats s'engagent à prévoir au moins un moment d'ouverture et de présentation de leur projet**

(inauguration, exposition, etc.) auquel les autres porteurs de projet, les habitants du quartier et les membres du jury seront conviés.

- Les lauréats doivent faire un rapport sur l'élaboration et la réalisation du projet et y insérer les factures originales ainsi que la liste du matériel acheté dans le cadre du subside et qui est mis à la disposition des habitants du quartier pour un projet de quartier.

Article 12 - **Non-exécution du projet**

En cas de non-exécution **totale ou partielle** du projet, les montants non dépensés ou relatifs à des dépenses non acceptées, seront réclamés au responsable du projet et devront être remboursés.

En cas de défaut volontaire d'exécution du projet, la candidature du porteur de projet sera refusée lors de l'appel à projets suivant.

Article 13 - **Communication**

Toute communication liée à l'initiative doit mentionner les logos de la Commune d'Anderlecht et de la Maison de la Participation. Toute communication doit être transmise pour information au service Participation. Les logos seront transmis aux lauréats en temps utile.

N'hésitez pas à nous contacter !

A chaque étape du processus, le service Participation est disponible pour répondre aux questions des porteurs de projets et les aider dans les démarches à effectuer.

Vous pouvez télécharger le dossier de candidature sur le site de la Maison de la Participation, www.participation-anderlecht.be ou sur le site communal, www.anderlecht.be ou l'obtenir auprès de la Maison de la Participation.

Tous les dossiers doivent être envoyés par mail ou par la poste ou être déposés à la Maison de la Participation.

Contact

Maison de la Participation

Rue Wayez, 94 – 1070 Anderlecht

Tel : 02 555 22 73

Email : participation@anderlecht.brussels